

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'EST DE MONTRÉAL

# Règlements généraux de l'Association

---

ACEF de l'Est de Montréal

**À adopter en AGA 2023**



## Table des matières

<u>Section I</u>	<u>Définitions</u> .....	5
<u>Article 1</u>	.....	5
<u>Section II</u>	<u>Dispositions générales</u> .....	5
<u>Article 2</u>	<u>Nom</u> .....	5
<u>Article 3</u>	<u>Siège Social</u> .....	5
<u>Article 4</u>	<u>Territoire</u> .....	5
<u>Article 5</u>	<u>Objet</u> .....	5
<u>Article 6</u>	<u>Moyens</u> .....	6
<u>Article 7</u>	<u>Pouvoirs</u> .....	6
<u>Section III</u>	<u>Membres</u> .....	6
<u>Article 8</u>	<u>Membres</u> .....	6
<u>Article 9</u>	<u>Conditions d'admission</u> .....	7
<u>Article 10</u>	<u>Perte de la qualité de membre</u> .....	7
<u>Article 11</u>	<u>Démission</u> .....	7
<u>Article 12</u>	<u>Exclusion et suspension</u> .....	7
<u>Article 13</u>	<u>Effet de la démission, de la suspension, de l'exclusion</u> .....	8
<u>Section IV</u>	<u>Capital social</u> .....	8
<u>Article 14</u>	<u>Capital social</u> .....	8
<u>Article 15</u>	<u>Parts sociales</u> .....	8
<u>Section V</u>	<u>Contribution annuelle</u> .....	8
<u>Article 16</u>	<u>Contribution annuelle</u> .....	8
<u>Section VI</u>	<u>Assemblée générale</u> .....	8
<u>Article 17</u>	<u>Assemblée générale</u> .....	8
<u>Article 18</u>	<u>Assemblée spéciale</u> .....	9
<u>Article 19</u>	<u>Procédures aux assemblées générales</u> .....	9
<u>Article 20</u>	<u>Élection des administrateurs-trices</u> .....	10
<u>Section VII</u>	<u>Conseil d'administration</u> .....	10
<u>Article 21</u>	<u>Composition</u> .....	10
<u>Article 22</u>	<u>Réunion</u> .....	10

<a href="#">Article 23</a>	<a href="#">Pouvoir</a> .....	10
<a href="#">Article 24</a>	<a href="#">Devoirs</a> .....	11
<a href="#">Article 25</a>	<a href="#">Responsabilités</a> .....	12
<a href="#">Article 26</a>	<a href="#">Révocation</a> .....	12
<a href="#">Article 27</a>	<a href="#">Nomination des administrateurs-trices</a> .....	12
<a href="#">Section VIII</a>	<a href="#">Gestion du personnel</a> .....	12
<a href="#">Article 28</a>	<a href="#">Modalités</a> .....	12
<a href="#">Section IX</a>	<a href="#">Capital social</a> .....	13
<a href="#">Article 29</a>	<a href="#">Trop perçus</a> .....	13
<a href="#">Article 30</a>	<a href="#">Signature</a> .....	13
<a href="#">Article 31</a>	<a href="#">Exercice social</a> .....	13
<a href="#">Article 32</a>	<a href="#">Questions non prévues</a> .....	13
<a href="#">Article 33</a>	<a href="#">Modifications aux règlements</a> .....	13

## Section I

## Définitions

### Article 1

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) L'Association : Association Coopérative d'Économie Familiale (ACEF) de l'Est de Montréal;
- b) La Loi : *Loi sur les coopératives*, R.L.R.Q., c. C-67.2;
- c) Les Règlements : les Règlements généraux de l'Association.

## Section II

## Dispositions générales

### Article 2 Nom

Le nom de l'Association est Association Coopérative d'Économie Familiale de l'Est de Montréal. L'Association est une coopérative à capital variable et à responsabilité limitée, régie par la *Loi sur les coopératives*.

### Article 3 Siège Social

Le siège social est situé dans la Ville de Montréal.

### Article 4 Territoire

L'Association exerce son travail ~~et recrute ses membres~~ dans l'Est de la Ville de Montréal, plus précisément sur le territoire suivant : Anjou, Hochelaga-Maisonneuve, Mercier, Montréal-Est, Montréal-Nord, Pointe-aux-Trembles, Rivière-des-Prairies, Rosemont, Saint-Léonard.

### Article 5 Mission

1. Informer les consommatrices et les consommateurs, les sensibiliser et les aider à se réhabiliter dans leur fonctionnement budgétaire, économique et social.
2. Travailler à l'éveil de l'esprit critique des consommatrices et des consommateurs et à leur émancipation économique en posant les actions suivantes :
  - a) Étudier les problématiques du budget, de l'endettement et de la consommation;
  - b) Établir des programmes de prévention et d'éducation des consommatrices et des consommateurs sur ces problématiques;
  - c) Travailler à l'assainissement des pratiques commerciales;
  - d) Favoriser l'action communautaire et travailler au développement d'une société plus juste.

## Article 6 Moyens

Les fins de l'Association seront principalement poursuivies par les moyens suivants :

- Consultations budgétaires;
- Cours, formations, ateliers, conférences;
- Actions en ~~consommation~~ défense des droits;
- Information;
- Recherches, enquêtes;
- Représentations, concertations;
- Mobilisation de ses membres et de la population en générale.

## Article 7 Pouvoirs

L'Association peut exercer tous les droits et pouvoirs accordés par la Loi.

## Section III

## Membres

### Article 8 Membres

Les membres se joignent à l'Association dans le but de marquer de façon significative leur soutien au travail réalisé.

Il y a ~~trois~~ quatre catégories de membres :

*a) Les membres individuels :*

Peut être membre toute personne physique intéressée par les fins de l'Association, qui adhère à sa mission, à ses orientations et qui remplit les conditions d'admission.

*b) Les membres corporatifs :*

Peut devenir membre corporatif tout syndicat ou Centrale syndicale (pas de structure régionale) agissant sur le territoire de l'Association et qui adhère à sa mission, à ses orientations et qui remplit les conditions d'admission. Tout membre corporatif doit désigner un.e délégué.e. Ce ou cette délégué.e exerce tous les droits dévolus aux membres.

*c) Les membres associatifs :*

Peut devenir membre associatif toute association ou corporation sans but lucratif qui adhère à sa mission, à ses orientations et qui remplit les conditions d'admission. Toutes les informations auxquelles les membres individuels et corporatifs ont droit peuvent être fournies aux membres associatifs. Tout membre associatif doit

désigner un.e délégué.e. Ce ou cette délégué.e exerce tous les droits dévolus aux membres.

**d) Les membres employés :**

Les employé.e.s de la coopérative en sont membres d'office.

## **Article 9 Conditions d'admission**

Pour être membre **individuel, corporatif ou associatif**, il faut :

- a) Signer la demande d'admission appropriée;
- b) Souscrire et payer le nombre minimum de parts sociales selon ce qui est prévu aux Règlements;
- c) S'engager à respecter les Règlements;
- d) Verser la contribution annuelle selon ce qui a été prévu par l'assemblée générale;
- e) S'engager à respecter, s'il y a lieu, les conditions de participation prévues par l'assemblée générale;
- f) Pour les membres corporatifs et associatifs, déléguer une personne dûment mandatée.

Le conseil d'administration accepte les membres.

## **Article 10 Droits des membres**

La personne membre a le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y prendre la parole et d'y voter.

La personne membre individuelle est éligible comme administratrice de l'Association.

## **Article 11 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) L'exclusion;
- c) Le non-paiement de la contribution annuelle trente jours après la date d'échéance.
- d) Le décès**

## **Article 12 Démission**

La personne membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à la secrétaire de l'association.

## **Article 13 Exclusion et suspension**

Le conseil d'administration de l'Association peut suspendre ou exclure un.e membre :

- a) Si elle ou il nuit ou tente de nuire à l'Association, ou si elle ou il cesse d'adhérer à sa mission;
- b) Si elle ou il exerce une activité qui soit en conflit avec les objectifs de l'Association.

Toute personne membre de l'Association peut demander au conseil d'administration la suspension ou l'exclusion d'un.e membre. Un.e membre suspendu.e ou exclu.e pourra en appeler de cette décision en assemblée générale.

La personne membre suspendue ou exclue, si elle veut se prévaloir de son droit d'appel, doit en aviser par écrit le conseil d'administration de l'Association dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis de suspension ou d'exclusion.

## **Article 14 Effet de la démission, de la suspension, de l'exclusion**

Une personne membre suspendue ou exclue perd tous ses droits liés à sa condition de membre au moment prévu par la résolution du conseil d'administration. L'avis d'appel ne suspend pas les effets de la décision.

## **Section IV**

## **Capital social**

### **Article 15 Capital social**

Le capital social de l'Association est composé des parts sociales souscrites par les membres. Ce capital est variable.

### **Article 16 Parts sociales**

La personne membre doit souscrire au moins une part sociale appelée part d'admissibilité.

- a) Le prix de la part est de 2\$, à moins que l'Association n'en décide autrement par règlement.
- b) Les parts sont payables dès leur souscription, à moins que dans le cas d'une situation particulière, le conseil d'administration n'en décide autrement.



- c) Les parts sont nominatives et ne peuvent être transférées, vendues, cédées ou données, sauf si le conseil d'administration y consent par voie de résolution.

## Section V

## Contribution annuelle

### Article 17 Contribution annuelle

~~L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des recommandations du conseil d'administration, détermine le budget de l'Association, la contribution annuelle des membres individuels les, des membres corporatifs et des membres associatifs ainsi que les modalités de versement;~~

- a) La contribution est payable au moment de la demande d'admission et est renouvelable annuellement au mois anniversaire de sa demande d'admission.
- b) La contribution annuelle est non-remboursable.
- c) La personne membre individuelle doit payer une contribution annuelle de cinq dollars (5\$).
- d) Le membre corporatif ou associatif doit payer une contribution annuelle de trente dollars (30\$).
- e) La personne membre employée n'a pas de contribution annuelle à payer.
- f) Afin de soutenir la participation de membres dont la situation socio-économique est justifiée, l'Association peut exempter le paiement de la contribution annuelle

## Section VI

## Assemblée générale

### Article 18 Assemblée générale annuelle

- a) Dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier de l'Association, ses membres doivent être convoqués en assemblée générale annuelle pour recevoir le rapport annuel, les états financiers audités et élire les administratrices et les administrateurs, pour nommer la personne auditrice et se prononcer sur toute autre question concernant l'Association;
- b) Les membres présent.e.s au début de l'assemblée constituent le quorum;
- c) La date, l'heure et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration de l'Association;
- d) Un avis de convocation écrit est envoyé à la dernière adresse (postale ou courriel) connue de chaque membre au moins 10 jours avant la date fixée. Les

membres en règle au jour de l'envoi de l'avis de convocation sont admis.e.s en tant que membres aux assemblées générales.

- e) Pour avoir le droit de vote, la personne membre doit avoir été acceptée par le Conseil d'administration depuis plus ~~de six (6)~~ d'un mois;
- f) L'ordre du jour doit comporter au moins les sujets suivants :
  1. Ouverture par la ou le président.e de l'Association
  2. Nomination de la ou du président.e et de la ou du secrétaire d'assemblée
  3. Lecture de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
  4. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
  5. Présentation du rapport annuel : bilan et perspectives
  6. Réception et adoption des états financiers vérifiés
  7. Présentation des prévisions budgétaires
  8. Élection des administratrices.teurs
    - a. Nomination de la ou du président.e et de la ou du secrétaire d'élection
    - b. Mise en candidature
    - c. Vote
  9. Nomination de l'auditrice ou de l'auditeur
  10. Délibération sur toute autre question concernant l'Association
  11. Clôture ou ajournement

## Article 19 Assemblée générale spéciale

- a) L'assemblée spéciale peut être tenue sur décision du conseil d'administration ou sur requête présentée par 1/10 des membres.

~~Le, la secrétaire dans chacun des cas doit convoquer les membres par courriel ou par lettre déposée à la poste~~ Un avis de convocation écrit est envoyé à la dernière adresse (postale ou courriel) connue de chaque membre au moins ~~24~~ 10 jours avant la date fixée.
- b) À une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibération et de décision.

## Article 20 Procédures aux assemblées générales

- a) La ou le secrétaire inscrit les présences;
- b) L'ordre du jour tel qu'expédié avec l'avis de convocation doit être suivi à moins que l'assemblée en décide autrement;
- c) Toute proposition doit être appuyée pour être discutée ou adoptée;
- d) Un.e membre n'a droit qu'à un seul vote;
- e) Le vote se prend à main levée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée ou par Règlements;

- f) Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s; s'il y a égalité des voix, la ou le président.e a droit à un second vote.

Une assemblée, générale annuelle ou spéciale, peut être tenue par des moyens de communication permettant à tous les participant.e.s de communiquer immédiatement entre eux, notamment par audioconférence ou visioconférence. Les participant.e.s sont alors réputé.e.s avoir assisté à la l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

## Article 21 Élection des administratrices.teurs

- a) Les membres proposent les candidat.e.s aux postes d'administratrices.teurs en assemblée générale;
- b) Toute personne membre individuelle en règle peut être mise en candidature et être élue pour un mandat d'un an. Les administratrices.teurs sont rééligibles à la fin de leur mandat.
- c) À la fin de la période de mise en candidature, la ou le secrétaire d'élection prie chaque candidat.e de signifier s'il ou elle consent à sa mise en candidature. Tout.e candidat.e peut signifier son assentiment à sa mise en candidature par procuration écrite.
- d) S'il y a plus de candidat.e.s que de postes à combler, l'élection se fait par un scrutin secret. Chaque membre vote pour autant de candidat.e.s qu'il y a de postes à combler. S'il n'y a pas davantage de candidat.e.s que de postes à combler, toutes et tous les candidat.e.s sont élus.e.s par acclamation.
- e) En cas d'égalité des voix entre des candidat.e.s, la ou le président.e d'élection procède à un second tour. Les candidat.e.s élu.e.s au premier tour demeurent élu.e.s. Les candidat.e.s non élu.e.s ayant eu égalité des voix au premier tour et qui ne se récusent pas participent au second tour. En cas d'égalité des voix, la ou le président.e d'élection a un vote prépondérant.
- f) Les postes laissés vacants en assemblée générale annuelle peuvent être pourvus par la tenue d'une nouvelle assemblée générale.

## Section VII

## Conseil d'administration

### Article 22 Composition

- ~~a) Seuls les membres individuels les peuvent être nommés es au conseil d'administration;~~
- a) Le conseil d'administration de l'Association est composé de 7 administratrices.teurs élus.e.s parmi les membres en assemblée générale annuelle pour un terme d'un an;
- b) À chaque réunion du conseil, 2 employé.e.s sans droit de vote assistent à la séance.
- ~~b) administrateurs trices sont révocables en tout temps;~~
- ~~c) Le quorum du conseil d'administration de l'Association est composé de la majorité des administrateurs trices;employés es de l'Association ne sont pas éligibles au poste d'administrateur trice;~~

### Article 23 Réunion

- a) Le conseil d'administration se réunit ~~à tous les trois mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association,~~ au moins 4 fois par année sur convocation de la ou du président.e ou de 2 administratrices.teurs. Le conseil se réunit à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation;
- b) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administratrices.teurs présents.e.s. En cas d'égalité des voix, la ou le président.e a droit à un second vote.
- c) Le quorum du conseil d'administration de l'Association est composé de la majorité des administratrices.teurs.

### Article 24 Pouvoir

Le conseil d'administration administre les affaires de l'Association et, en son nom, il exerce les pouvoirs. L'assemblée générale, en vertu du présent Règlement, délègue généralement au conseil d'administration l'exercice des pouvoirs que la Loi confère à l'Association sauf pour les pouvoirs que l'assemblée pourrait décider de réserver.

### Article 25 Devoirs

Dans l'exercice de son mandat, le conseil de l'Association doit agir avec prudence et habilité. Il doit notamment :

- ~~a) Assurer l'Association contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité publique et patronale;~~
- ~~b) Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;~~
- ~~c) Transmettre une copie certifiée du rapport annuel suivant les prescriptions de la loi;~~
- ~~d) Faciliter le travail du, de la vérificateur-trice;~~
- d) Veiller au respect de la mission de l'Association;
- e) Assurer de la saine gestion de l'Association;
- f) Favoriser la coopération entre les membres de l'Association et d'autres organismes;
- g) Favoriser le soutien au développement du milieu où l'Association exerce ses activités;
- h) Établir les politiques générales de l'Association selon les décisions de l'assemblée générale et la mission de l'Association;
- i) Prendre la parole au nom de l'Association ou en déléguer la tâche à la personne membre désignée de l'équipe de travail.
- j) Accepter les nouveaux membres de l'Association;
- k) Présenter à l'assemblée générale le rapport annuel et le plan d'action;
- ~~a) Fixer les limites de dépenses autonomes du comité de gestion financière;~~
- l) Recommander à l'assemblée générale l'adoption des :
  - o États financiers audités;
  - o Prévisions budgétaires;
  - ~~o De la personne auditrice;~~
- ~~e) Prendre connaissance des évaluations des employés-es;~~
- m) Adopter la planification stratégique;
- n) Recevoir régulièrement des rapports sur l'état d'avancement du plan d'action annuel et, au besoin, recommander à l'équipe de travail, des mesures favorables à la réalisation du plan;
- ~~f) S'assurer de la saine gestion de l'Association;~~
- o) Adopter les demandes de subventions;
- p) Recevoir régulièrement des rapports sur l'état des résultats financiers en lien avec le budget voté en assemblée générale et, au besoin, recommander à la personne responsable des mesures favorables au respect des prévisions budgétaires ou à leurs modifications;

q) Assumer les responsabilités en gestion des ressources humaines qui lui incombent, spécifiquement en matière d'embauche, d'évaluation, de mesures disciplinaires, suspensions, mises à pied ou congédiements du personnel;

~~g) Prendre la parole au nom de l'Association ou en déléguer la tâche au, à la membre désigné-e de l'équipe de travail.~~

r) Prendre connaissance des évaluations des employés.e.s;

## Article 26 Responsabilités

c) Les administratrices.teurs sont généralement responsables d'informer et de consulter les membres pour le conseil d'administration. Cependant, elles, ils siègent à titre personnel et prennent les décisions au meilleur de leur connaissance.

d) Les administratrices.teurs ne peuvent être tenus.e.s à aucun mandat, sauf ceux confiés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration;

e) Toute, tout administratrice.teur est personnellement responsable des torts causés à l'Association par une violation de la Loi ou du présent Règlement. Toutefois, elle, il peut se dégager de cette responsabilité en faisant consigner sa dissidence au procès-verbal ou en la signifiant à la ou au secrétaire, par lettre recommandée, dans un délai raisonnable après sa prise de connaissance de la violation commise.

f) Les administratrices.teurs doivent nommer tout conflit ou apparence de conflit d'intérêts lors de leur mandat.

g) Lors des débats du conseil, toute, tout administratrice.teur qui se trouve en conflit d'intérêts doit le nommer et se retirer de la réunion pendant les délibérations et le vote.

## Article 27 Démission, suspension et révocation des administratrices

### Démission

Toute, tout administratrice.teur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit à la ou au président.e. Cette démission entre en vigueur dès la réception de l'avis écrit.

Lorsqu'un poste d'administratrice.teur devient vacant, les membres du conseil d'administration peuvent coopter une ou un administratrice.teur pour la durée non écoulée du mandat.

## Suspension

Le conseil peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine une ou un administratrice.teur du conseil qui enfreint quelque disposition des présents règlements ou dont la conduite ou les activités sont jugées indignes, contraires ou nuisibles à la mission et aux objectifs poursuivis par l'Association.

Le conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate.

Telle suspension prend effet immédiatement. La ou le président.e doit aviser par écrit l'administratrice.teur concerné.e par cette mesure dans les dix jours suivant son adoption, et en préciser les raisons.

Toute ou tout administratrice.teur ainsi suspendu.e peut en appeler de la décision du conseil à l'assemblée générale des membres. La personne visée doit aviser le conseil de son intention, par écrit, dans les quinze jours précédant la tenue de cette assemblée.

## Révocation

Une ou un administratrice.teur peut être révoqué.e en cours de mandat par les membres, conformément aux dispositions de la Loi.

## **Article 28** **Nomination des administrateurs-trices dirigeant.e.s**

- a) Le conseil d'administration de l'Association à sa première séance après l'assemblée annuelle choisit, parmi les administratrices.teur: une ou un président.e, une ou un vice-président.e, une ou un secrétaire et une ou un trésorier.ier.
- ~~b) Cette première séance du conseil d'administration peut être tenue sans avis préalable au cours de l'assemblée générale ou immédiatement après, pourvu qu'il y ait quorum.~~

## **Section VIII**

## **Gestion du personnel**

### **Article 29** **Modalités**

Le fonctionnement :

- a) L'Association fonctionne selon les principes de cogestion énoncés dans la Politique de travail.

- b) Le comité de ressources humaines verra, dans le cadre des limites des mandats octroyés par le conseil d'administration, à la gestion des ressources humaines conformément à la Politique de travail.

## Section IX

## Capital social

### Article 30 Trop perçus

Les trop-perçus ou les excédents d'opérations de l'Association sont versés à un fonds de réserve qui est administré par le conseil d'administration de l'Association.

Aucun intérêt ne doit être payé sur les parts sociales. Les trop-perçus ou les excédents d'opérations ne peuvent pas être distribués aux membres sous forme de ristourne ou autrement.

### Article 31 Signature

- a) Les extraits de procès-verbaux sont certifiés par la ou le président.e ou la ou le secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par la ou le président.e ou la ou le secrétaire ou par les personnes qui les remplacent;
- b) Le conseil d'administration de l'Association peut désigner les personnes autorisées à signer au nom de l'Association tout contrat ou autre document.

### Article 32 Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

### Article 33 Questions non prévues

Pour toute question non prévue aux présents Règlements, on devra se référer à la Loi.

### Article 34 Modifications aux règlements

L'assemblée générale ~~peut modifier ses~~ adopte les Règlements conformément à la Loi.

**Toute proposition de modification doit être adoptée par le conseil d'administration au plus tard un mois après la fin de l'exercice financier.**

L'avis de convocation doit faire mention de tout règlement soumis pour adoption ou modification.

~~Toute proposition de modification doit être soumise au conseil d'administration au plus tard un mois après la fin de l'exercice financier. Toute proposition de modification de règlement devra être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.~~